

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, ET DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT DU 7 NOVEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2.87.749 DU 8 JOUMADA 1408 (30 DECEMBRE 1987) INSTITUANT AU PROFIT DU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN UNE TAXE PARAFISCALE SUR LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Le Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement, et le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu le décret n° 2.87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.93.963 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994).

ARRETEMENT

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES**

Répartition des ressources du Fonds d'Aide

Article 1 :

Les ressources du Fonds d'Aide sont réparties comme suit :

- 1)** 50 % sont destinés à l'aide à la production cinématographique et concernant :
 - a)** Pour 94 %, l'aide sur dossier et après production des courts et longs métrages ;
 - b)** Pour 6 %, la contribution à la couverture des dépenses occasionnées par la gestion administrative du Fonds d'Aide à la Production.
- 2)** 50 % sont réservés à l'aide à l'exploitation cinématographique et concernant :
 - a)** Pour 96,5 %, les dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien des salles ;
 - b)** Pour 3,5 %, la contribution à la gestion administrative de l'Aide à l'exploitation.

Article 2 :

Pour les frais de gestion du Fonds d'Aide, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain arrête un programme d'emploi et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle. Son montant est annexé au budget du Centre et est prélevé directement sur le fonds d'aide.

Article 3 :

Les ressources du Fonds d'aide affectées à la production nationale non utilisé au terme de l'exercice annuel, seront cumulées avec les Fonds de l'exercice suivant.